



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 10 avril 2012

Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012101-0006**

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté n° 1679/89 du 20 octobre 1989 accordant le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Puyvalador, au lieu-dit « Bac de la Devèsa de Camaratx Nord » ;
- Vu l'arrêté n° 799/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP pour sa carrière de Puyvalador ;
- Vu l'arrêté n° 2009 180-03 du 29 juin 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière située au lieu-dit « Bac De La Devesa De Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de PUYVALADOR
- Vu le courrier de la société ARENY du 7 novembre 2011 complété le 15 février 2012 informant du changement de la dénomination sociale de la société CABECAP devenue société ARENY ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 mars 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2012 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion absorption de la société CABECAP sur la société ARENY frères et le changement de dénomination sociale de la société CABECAP par la société ARENY n'ont pas amené d'incidence défavorable sur les capacités techniques et financières de la société ARENY ;

CONSIDERANT que l'organisme OSEO a confirmé par courrier du 13 février 2012 la validé des actes de cautionnement malgré le changement de dénomination sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société ARENY dont le siège social est situé 54 rue Talbot Lago Espace Polygone 66000 Perpignan est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac De La Devesa De Camaratx Nord » sur le territoire de la commune de PUYVALADOR, en lieu et place de la société CABECAP.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux :

- d'autorisation n° 1679/89 du 20 octobre 1989,
- n° 799/99 du 17 mars 1999,
- n° 2009 180-03 du 29 juin 2009,

sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PUYVALADOR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

*(Signature)*

Pierre REGNAULT de la MOTHE